



## SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

### Arrêté royal fixant les conditions d'utilisation du fonds de lutte contre le tabagisme

**31 MAI 2005**

Publié le 20 juillet 2005

ALBERT II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 191, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 14 février 2005 ;

Vu l'accord de notre ministre du Budget, donné le 12 mai 2005 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'un montant de deux millions d'euro est prévu en 2005 dans le cadre du Fonds de lutte contre le tabagisme ;

Considérant qu'il est impératif d'octroyer ce montant à des projets de lutte contre le tabagisme ;

Considérant qu'il est dès lors très urgent que les intéressés soient informés des modalités relatives à l'introduction d'un projet susceptible d'être financé par le Fonds de lutte contre le tabagisme ;

Sur la proposition de notre ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§ 1<sup>er</sup>. Le montant prévu dans le cadre du Fonds de lutte contre le tabagisme est affecté au financement

de projets de lutte contre le tabagisme.

§ 2. On entend par lutte contre le tabagisme, toute action qui vise notamment à :

- promouvoir la santé des fumeurs et non-fumeurs ;
- informer des effets néfastes de la fumée de tabac sur la santé des fumeurs et non-fumeurs ;
- démotiver à la consommation de tabac, particulièrement celle des jeunes ;
- inciter et aider les fumeurs à arrêter ;
- favoriser le respect de la réglementation et son contrôle.

§ 3. Toute demande de financement pour un projet visant à lutter contre le tabagisme peut être introduite auprès du service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, directeur général protection de la santé : animaux, plantes, alimentation.

## **Article 2**

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un comité d'accompagnement composé de :

- deux membres de la Cellule stratégique du ministre de la Santé publique ;
- deux représentants du service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ;
- un représentant de l'Institut national assurance maladie invalidité (INAMI) ;
- deux experts du tabagisme ;
- l'inspecteur des Finances accrédité auprès du SPF Santé publique.

Le ministre désigne les membres du comité d'accompagnement.

§ 2. Le comité d'accompagnement remet un avis sur les demandes de financement introduites pour les projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 3.

§ 3. Le comité d'accompagnement évalue l'opportunité d'octroyer une aide financière à des projets de lutte contre le tabagisme en fonction des éléments suivants :

- pertinence du projet dans le contexte global de la lutte antitabac ;
- adéquation par rapport aux axes prioritaires de la politique de lutte contre le tabagisme ;
- qualité du projet.

## **Article 3**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **Article 4**

Notre ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 2005.

ALBERT

Par le Roi :  
Le ministre de la Santé publique,  
R. DEMOTTE